Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2014
(OR. en)

15790/14

Dossier interinstitutionnel:
2013/0013 (COD)

TRANS 545
CODEC 2307

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Nº doc. préc.:	15479/14 TRANS 525 CODEC 2237
N° doc. Cion:	6015/13 TRANS 41 CODEC 228
Objet:	Quatrième paquet ferroviaire Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL abrogeant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 31 janvier 2013, la Commission a transmis la proposition citée en objet au Parlement européen et au Conseil. Cette proposition fait partie du "quatrième paquet ferroviaire", qui contient cinq autres propositions législatives.

2. L'objectif unique de cette proposition est d'abroger le règlement (CEE) nº 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

3. Le règlement qu'il est proposé d'abroger prévoit des règles en matière de compensation de certains coûts et avantages exceptionnels des entreprises de chemin de fer. Ces mesures particulières étaient nécessaires dans les années soixante, à une époque où les entreprises ferroviaires nationales prenaient en charge certaines actions au nom de l'État ou d'une autre autorité publique. Le règlement visait alors à assurer des conditions de concurrence comparables entre le secteur ferroviaire et d'autres modes de transport, dans la mesure où ces actions se traduisaient par des coûts et avantages exceptionnels pour les entreprises de chemin de fer.

4. Le règlement (CEE) nº 1192/69 dresse la liste, à l'article 3, des entreprises ferroviaires dont les comptes peuvent faire l'objet d'une normalisation. Avec l'adhésion de la Croatie, les noms de 40 entreprises figurent sur cette liste.

5. Cependant, avec l'ouverture du marché ferroviaire et la séparation des services de transport ferroviaire de la gestion des infrastructures, le règlement (CEE) nº 1192/69 est devenu obsolète et incompatible avec la législation de l'Union. En outre, quatre des quinze catégories de compensation avaient été adoptées à titre de mesure temporaire et avaient cessé d'être appliquées dès 1971 ou 1973, selon la catégorie.

6. Selon l'analyse d'impact effectuée par la Commission, seuls quatre États membres continuent de recourir aux dispositions du règlement, pour des compensations de l'ordre de 100 millions d'euros annuels. Environ les trois-quarts des compensations versées correspondent à des coûts relatifs aux installations de croisement, qui pourraient être pris en compte dans le cadre de la directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen. Le quart restant correspond essentiellement à des dépenses relatives aux pensions. Ces compensations, lorsqu'elles demeurent nécessaires et compatibles avec le droit de l'Union, pourraient être couvertes par des dispositions du droit de l'Union plus adaptées.

7. Le Parlement européen a achevé sa première lecture de la proposition le 26 février 2014. Il a estimé qu'il convenait de reporter de deux ans l'abrogation du règlement (CEE) n° 1192/69.

8. La présidence est par conséquent d'avis que la proposition visant à abroger le règlement (CEE) nº 1192/69, telle qu'elle est présentée par la Commission dans le document ST 6015/13, est justifiée.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

9. Le groupe "Transports terrestres" a examiné la proposition le 11 novembre et le 18 novembre 2014. Aucun État membre ne s'est déclaré opposé au principe de cette abrogation. Néanmoins, certains d'entre eux (DE, DK, HU) estiment préférable de reporter son entrée en vigueur au moins jusqu'à la transposition de la directive 2012/34/UE. La Commission s'est opposée à un tel report, estimant qu'il n'était pas nécessaire.

10. Le groupe "Transports terrestres" a pris note de la présentation de l'analyse d'impact de l'abrogation faite par la Commission lors de sa réunion du 11 novembre 2014.

11. Le Comité des représentants permanents a marqué son accord sur la proposition lors de sa 2520e réunion qui s'est tenue le 26 novembre 2014.

12. Étant donné que d'autres solutions existent pour les compensations concernées, la présidence estime qu'il n'y a pas de raison de reporter l'abrogation.

III. QUESTIONS EN SUSPENS

13. UK maintient une réserve d'examen parlementaire sur la proposition.

14. Les considérants de la proposition n'ont pas encore été examinés. Ils devraient l'être une fois que l'orientation générale aura été approuvée.

IV. CONCLUSION

15. Le Conseil est invité à adopter une orientation générale sur la proposition de la Commission qui figure dans le document 6015/13.